


**2L2C**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 13 route nationale, 21220 MOREY-SAINT-DENIS**  
**882 749 195 RCS DIJON**

**EXTRAIT DU**  
**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE**  
**ET EXTRAORDINAIRE DU 24 janvier 2025**

CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL



---

**PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier la durée du mandat du Président, initialement prévue pour une durée de 1 an pour la fixer à une durée illimitée et par conséquent de modifier la rédaction des 2 derniers alinéas de l'article 14.1 de la manière suivante :

**ARTICLE 14 – PRESIDENCE**

14.1 (.....)

Ancienne rédaction

La durée des fonctions de président est limitée à un (1) an. Toutefois, à titre de règle pratique, il est décidé que le mandat de président prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le président a été nommé.

Dans l'hypothèse où aucune assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société n'est tenue dans le délai légal, le mandat du président cessera automatiquement au dernier jour de l'exercice au cours duquel ladite assemblée aurait dû se réunir.

Nouvelle rédaction

Le président est nommé pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

**DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier la durée du mandat du Directeur Général, initialement prévue pour une durée de 1 an pour la fixer à une durée illimitée et par conséquent de modifier la rédaction de l'alinéa 2 et 3 de l'article 15 de la manière suivante :

**ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE**

Ancienne rédaction

Le ou les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

La durée des fonctions de directeur général est limitée à un (1) an. Toutefois, à titre de règle pratique, il est décidé que le mandat de directeur général prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le directeur général a été nommé.

Dans l'hypothèse où aucune assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société n'est tenue dans le délai légal, le mandat du directeur général cessera automatiquement au dernier jour de l'exercice au cours duquel ladite assemblée aurait dû se réunir.

Le directeur général est révocable *ad nutum*, sans indemnité, à tout moment par décision ordinaire du ou des associés.

(.....)

#### Nouvelle rédaction

Le ou les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

Le directeur général est nommé pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés.

Le directeur général est révocable *ad nutum*, sans indemnité, à tout moment par décision ordinaire du ou des associés.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

.....

#### **SIXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Présidente de la société CAVES-CARRIERE est arrivé à expiration, renouvelle ce mandat pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

#### **SEPTIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Directeur Général de Monsieur Sébastien LIGNIER est arrivé à expiration, renouvelle ce mandat pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

#### **HUITIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

---